

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration.

A R R Ê T

n° 94.894 du 24 avril 2001
A. 98.818/XII-2891.

ÉLECTIONS COMMUNALES DU 8 octobre 2000 À WETTEREN.

En cause : Walter GOVAERT,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 69

parties intéressées :

1. Erna BRAECKMAN,
 2. Annemie DE SMET,
 3. G. VAN BOVEN,
 4. Alfons GRILLAERT,
 5. Alain PARDAEN,
 6. Piet VAN DER GRACHT,
 7. Etienne BACKX,
 8. Lieve DE GELDER,
 9. Marc GYBELS,
- ayant élu domicile chez
Mes W. VAN DER GUCHT et F. DIEU, avocats,
ayant leur cabinet à GAND,
Sint-Denijslaan 201.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2000 par laquelle Walter GOVAERT interjette appel de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la FLANDRE ORIENTALE du 15 décembre 2000 "lequel, après qu'une réclamation relative aux élections communales a été reconnue recevable et fondée au sens de l'article 74, § 2, de la loi électorale communale, l'a privé de son mandat de conseiller communal à Wetteren, mandat pour lequel il avait été déclaré élu en vertu du procès-verbal du bureau principal du 8 octobre 2000";

Vu l'avis prescrit par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse des parties intéressées;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 13 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2001;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance de fixation et du rapport de l'auditorat;

Entendu M. D. VERBIEST, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. LACHAERT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me J. DE CONINCK, avocat, loco Me J. NIJS, avocat, qui comparaît également pour le requérant, et Me W. VAN DER GUCHT, avocat, qui comparaît pour les parties intéressées;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Lors de l'élection communale organisée à Wetteren le 8 octobre 2000, le requérant est candidat et tête de liste sur la liste VLD n° 11. Les parties intéressées sont candidats sur la liste CVP n° 7. Tant le requérant que les parties intéressées sont désignés par le bureau principal comme conseillers communaux élus.

1.2. Par une lettre datée du 16 novembre 2000, les actuelles parties intéressées adressent une réclamation à la députation permanente sur le fondement de l'article 74 de la loi électorale communale. Elles y concluent, d'une part, que le requérant a omis de déclarer toutes les dépenses électorales de la liste VLD n° 11 ainsi que ses dépenses électorales personnelles et, d'autre part, que le montant maximum des dépenses et des engagements financiers afférents à sa propre propagande électorale est dépassé. En outre, elles allèguent que les infractions à la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de district et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale "étaient à ce point flagrantes qu'au moins une déchéance du mandat de la tête de liste s'imposait".

1.3. Dans sa décision du 15 décembre 2000, la députation permanente discerne, dans cette réclamation, les quatre moyens suivants :

- 1) dépassement du montant maximum des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale de la liste VLD n° 11 (violation de l'article 3, § 1er, de la loi du 7 juillet 1994 précitée);
- 2) dépassement du montant maximum des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale de l'actuel requérant (violation de l'article 3, § 2, de la loi du 7 juillet 1994);
- 3) infraction à l'interdiction de mener une propagande électorale déterminée pendant les trois mois précédant les élections communales (violation de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994);
- 4) infraction aux obligations prévues à l'article 23, § 2, de la loi électorale communale en ce qui concerne l'obligation de déclarer les dépenses de propagande électorale.

La députation permanente estime uniquement que les troisième et sixième branches du deuxième moyen et le troisième moyen ne sont pas fondés. En revanche, elle reconnaît le bien-fondé du premier moyen en ses deux branches, du deuxième moyen en ses cinq branches restantes et du quatrième moyen.

L'arrêté attaqué comporte la "conclusion générale" suivante :

"Eu égard à l'article 3, § 1er, de la loi du 7 juillet 1994 précitée, le total admis pour les dépenses et les engagements financiers afférents à la propagande électorale de la liste VLD s'élève à 695.880 francs.

La liste du VLD déclara : 227.251 BEF.

Compte tenu des moyens décrits ci-dessus, la liste aurait en outre dû déclarer au moins un montant estimé à 243.546 BEF, à savoir :

- 1re branche du 1er moyen (panneaux) pour mémoire
- 2e branche du 1er moyen (annonces) 15.391 BEF
- 1re branche du 2e moyen (autobus) 172.000 BEF
- 2e branche du 2e moyen (périodique) 55.155 BEF.

Ceci porte le total à au moins 470.797 BEF (227.251 BEF + 243.546 BEF). Force est donc de constater une infraction à l'article 23, § 2, alinéa 2, de la loi électorale communale, même si le montant maximum n'a probablement pas été dépassé.

Eu égard à l'article 3, § 2, de la loi du 7 juillet 1994 précitée, le total autorisé des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale de candidats individuels s'élève à : 54.504 francs. Le candidat Walter Govaert a déclaré 43.673 francs.

Compte tenu des moyens décrits ci-dessus, M. Walter Govaert aurait en outre dû déclarer un montant d'au moins 36.178 francs, c'est-à-dire :

- 4e branche, 2e moyen : dépenses tiers 10.395 BEF
- 5e branche du 2e moyen : dépenses lettres 25.783 francs
- 7e branche du 2e moyen : cartes dépliant - pour mémoire.

De ce fait, le montant total des dépenses est porté à au moins 79.851 BEF (43.673 BEF + 36.178 BEF) en sorte que ses dépenses ont excédé le montant maximum avancé.

De cette manière, M. Walter Govaert n'a pas déclaré au moins 279.724 BEF, soit sur l'état de dépenses de la liste, soit sur la déclaration figurant sur l'état de dépenses individuel. Il y a lieu de constater une infraction à l'article 23, § 2, alinéa 1er, de la loi électorale communale et à l'article 3, § 2, de la loi du 7 juillet 1994.

Compte tenu des considérations reproduites ci-dessus, la conclusion figurant dans le 'mémoire en réponse' selon laquelle la déclaration du parti disposait d'une marge de manoeuvre inutilisée de plus de 460.000 francs, n'est pas seulement pas conforme à la vérité, mais elle est en outre sans pertinence en ce qui concerne le dépassement du montant maximum du candidat Walter Govaert (voir à ce propos C.E., Election Tamise, n° 61.554 [lire : n° 52.971] du 18 avril 1995).

En résumé, les infractions suivantes ont donc été constatées :

1. dépassement du montant maximum autorisé pour les dépenses personnelles de M. Govaert (probablement au moins 70 %);
2. absence de déclaration de plusieurs types de dépenses différentes tant sur l'état de dépenses individuel que sur celui de la liste;
3. non-utilisation des modèles prévus par la loi pour la déclaration, ce qui est source de confusion.

La députation permanente aboutit à la conclusion que, compte tenu de leur nombre, de leur portée, de leur nature et de leur connexité, ces infractions sont suffisamment graves pour prononcer la déchéance de M. Walter Govaert de son mandat de conseiller communal".

La réclamation est reconnue recevable et fondée. Le requérant est privé de son mandat de conseiller communal à Wetteren pour lequel il avait été déclaré élu en vertu du procès-verbal du bureau principal du 8 octobre 2000.

La même décision juge exact le procès-verbal du bureau principal établissant la répartition des sièges entre les listes et l'ordre des conseillers et de leurs suppléants, et confirme le résultat de l'élection proclamé par le bureau principal;

2. Du bien-fondé du recours.

2.1.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de "l'article 5, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 17 septembre 1987 relatif à la procédure devant la députation permanente dans les cas où elle exerce une mission juridictionnelle, tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour, et de la violation des droits de la défense"; que le requérant fait valoir en outre que tant cette disposition que les droits de la défense ne sont respectés que si la réclamation a pu être consultée dans son intégralité au secrétariat communal, c'est-à-dire à l'inclusion de ses annexes; que, selon le requérant, tel est d'autant plus le cas lorsque durant le délai dont dispose chaque partie intéressée pour introduire une réponse à la réclamation, il n'est pas possible de consulter autrement les annexes de celle-ci ou d'en obtenir copie; que, par ailleurs, le requérant allègue qu'en l'espèce, seule la réclamation proprement dite a pu être consultée au secrétariat communal, et non les annexes auxquelles cette réclamation fait référence, qu'il n'a dès lors pu, dans un premier temps, introduire qu'une "réponse succincte" à la réclamation, que s'il a par la suite encore introduit une "défense globalisée", celle-ci n'est cependant pas de nature à remédier à la violation alléguée des droits de la défense, puisque la députation permanente n'a déclaré cette "défense globalisée" recevable que de manière restreinte et qu'elle reproche en outre au requérant, premièrement, qu'il y a des différences entre sa "réponse succincte" initiale et sa "défense globalisée" et, deuxièmement, de n'avoir joint qu'à cette dernière pièce une décision importante du VLD de Wetteren du 15 juin 2000 en ce qui concerne l'imputation de certaines dépenses électorales sur les dépenses de la liste;

2.1.2. Considérant qu'en vertu de l'article 5, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 17 septembre 1987 relatif à la procédure devant la députation permanente dans les cas où elle exerce une mission juridictionnelle, combiné à l'article 10 de l'arrêté royal du 6 septembre 1988 fixant les modalités de fonctionnement du collège des gouverneurs de province institué par l'article 131bis de la loi provinciale, une copie de la réclamation introduite devant la députation permanente, notamment, doit être transmise au bourgmestre de la commune pour y être, pendant six jours ouvrables, déposée au secrétariat communal où quiconque pourra en prendre connaissance ou copie pendant trois heures ou moins par jour ouvrable, le bourgmestre doit en informer le public par un avis publié par voie d'affichage mentionnant les heures de consultation et l'avis reste affiché à la maison communale pendant les jours de consultation;

Considérant que cette règle a manifestement pour objet de permettre à tous ceux qui ont un intérêt à la réclamation introduite, de prendre connaissance des

griefs invoqués, de manière à pouvoir éventuellement intervenir dans l'affaire en connaissance de cause et introduire un mémoire en réponse; qu'en vertu de la règle précitée, un pareil mémoire doit alors être introduit dans les huit jours après le premier jour de l'affichage de l'avis susmentionné; que la finalité de cette disposition ne se concrétise que si la réclamation déposée pour consultation indique à elle seule les griefs invoqués avec une clarté suffisante; que, si tel n'est pas le cas, pour le motif par exemple que les griefs invoqués figurent entièrement ou partiellement dans une ou plusieurs annexes auxquelles la réclamation fait référence, les personnes potentiellement intéressées ne peuvent apprécier leur intérêt à la cause et leur éventuelle intervention dans celle-ci en connaissance de cause que si ces annexes ont également été déposées pour consultation;

Considérant que la réclamation introduite par les actuelles parties intéressées le 16 novembre 2000 devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale aux fins de demander la déchéance du requérant de son mandat de conseiller communal, expose en soi avec suffisamment de clarté les moyens que les réclamants de l'époque ont fait valoir à l'encontre de l'actuel requérant; que, de ce fait, les pièces auxquelles la réclamation se réfère ne sont pas requises en tant que telles pour une bonne compréhension des moyens invoqués; qu'elles visent uniquement à étayer ce qui a déjà été soulevé avec une clarté suffisante dans la réclamation; que l'actuel requérant a donc été en mesure de soupeser son intérêt à la cause en se basant simplement sur la consultation de la réclamation proprement dite et d'introduire un mémoire en réponse adéquat; qu'il ne peut donc se prévaloir utilement d'une violation de l'article 5, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 17 septembre 1987 précité; que les droits de la défense du requérant ne se trouvent pas davantage violés; qu'en effet, il a été en mesure de consulter à l'administration provinciale les justificatifs qui avaient été déposés par les réclamants de l'époque et qu'il a également eu l'occasion d'y réagir; que le premier moyen n'est dès lors pas fondé;

2.2.1. Considérant que le requérant prend un troisième moyen de "la violation de l'article 3, §§ 1er et 2, et de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1994 ainsi que de l'article 74bis de la loi électorale communale, combinés, de l'obligation de motivation et de la force probante s'attachant aux pièces produites"; que, dans ce moyen, le requérant conteste l'arrêté attaqué dans la mesure où celui-ci a reconnu le bien-fondé des premier et deuxième moyens des réclamants originaires;

Considérant que, dans la première branche du moyen relatif au dépassement, invoqué par les réclamants originaires, du montant maximum des

dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale de la liste, le requérant fait valoir ce qui suit :

- les panneaux portant la mention "VLD Wetteren en Walter Govaert wensen u een prettige vakantie" ont été placés avant la période d'interdiction et n'ont jamais véhiculé aucun message politique, pas même pendant la période d'interdiction. Tout au plus un unique panneau a "indirectement" servi de support à la propagande électorale effective qui était affichée aux alentours. Seules les lettres adhésives d'une valeur de 1.000 francs, qui ont été apposées sur ce panneau durant la période d'interdiction, pourraient être comptabilisées comme des dépenses de la liste;
- les annonces dans l'hebdomadaire "Wetthra" auraient dû effectivement être déclarées comme des dépenses de la liste à hauteur de 15.391 francs;

Considérant que, dans la deuxième branche du moyen relatif au dépassement, invoqué par les réclamants originaires, du montant maximum des dépenses et des engagements financiers afférents à sa propagande électorale, le requérant fait valoir ce qui suit :

- les dépenses relatives aux bus à impériale ne sont pas des dépenses personnelles du requérant. La députation permanente présume à bon droit que ces dépenses auraient dû être déclarées comme des dépenses de la liste. Le montant imputé par la députation permanente n'est toutefois pas justifié. En outre, deux de ces trois véhicules sont la propriété de la compagne du requérant avec laquelle il cohabite. La mise à disposition de ces véhicules est un service personnel non rémunéré et ne peut être considéré, en vertu de l'article 6, § 2, 1°, de la loi du 7 juillet 1994, comme une dépense de propagande électorale. Un montant de 60.500 francs aurait dû être déclaré comme une dépense électorale de la liste;
- le périodique "Ommekeer" du 10 septembre 2000, "globalement" n'avait pas d'objectifs exclusivement électoraux. Les frais y afférents ne devaient dès lors pas être déclarés comme des dépenses électorales. Si l'on tient compte uniquement des pages qui contiennent effectivement de la propagande électorale, il aurait fallu déclarer un montant de 40.215 francs comme des dépenses de la liste;
- les lettres que l'a.s.b.l. Alfons VAN KERCKHOVE ainsi qu'Etienne VAN STEIRTEGEM et José PISCADOR ont, dans le cadre de la campagne électorale, envoyées à certains électeurs en faveur du requérant et qui auraient dû être déclarées comme des dépenses électorales sont les suivantes : les lettres des deux premiers, conformément à des accords conclus au sein du parti avant la campagne électorale, comme des dépenses de la liste; les lettres du dernier

comme des dépenses du requérant. Les nombres et montants retenus par la députation permanente sont toutefois excessifs. Les dépenses suivantes, qui n'ont pas été déclarées, doivent être prises en compte : 1.505 francs et 375 francs à la charge de la liste et 1.425 francs à la charge du requérant;

- les frais d'expédition de lettres adressées par le requérant à des "jeunes, seniors et divers", qui auraient dû être déclarés à hauteur de 8.075 francs, sont imputés à tort par la députation permanente comme des dépenses électorales personnelles du requérant, alors qu'ils auraient dû être déclarés comme des dépenses électorales de la liste, puisque ces lettres étaient chaque fois accompagnées d'une carte portant le nom du requérant et qu'au dos de celle-ci figurait la liste complète du VLD. Par ailleurs, la députation permanente impute à tort des dépenses relatives aux lettres adressées aux visiteurs de la permanence. Ces dépenses sont déjà incluses dans celles afférentes aux lettres adressées aux "divers". En outre, des lettres n'ont été adressées qu'à 66 membres du Lidac et donc pas à 136 membres comme le présume la députation permanente;
- en ce qui concerne les "cartes plastifiées", un montant de 5.658 francs a été déclaré comme des dépenses électorales personnelles du requérant "à la suite d'une certaine négligence". Conformément à l'accord conclu au sein du parti avant la campagne électorale, ces cartes auraient dû, en fait, être déclarées comme des dépenses de la liste, dès lors que leur verso portait soit la liste complète du VLD, soit un nouveau candidat. Contrairement à ce qu'estime la députation permanente, le montant de 24.467 francs indiqué dans la déclaration du requérant comme des dépenses afférentes aux dépliants "W. Govaert dankt + W. Gov. reikt u de hand" est sans rapport avec les cartes précitées;

Considérant que le requérant fait valoir, en conclusion, sous réserve de ce qu'il a fait valoir dans chaque branche, qu'il "y a lieu de présumer" que sa déclaration relative aux dépenses électorales de la liste doit être majorée comme suit : 1.000 francs (panneaux), 15.391 francs (annonces hebdomadaire "Wetthra"), 60.500 francs (autobus à impériale), 40.215 francs (périodique "Ommekeer"), 1.505 francs et 375 francs (lettres émanant de tiers), 8.075 francs (lettres personnelles), 5.658 francs (cartes). La déclaration de ses dépenses personnelles doit, d'une part, être majorée de 1.425 francs (lettres émanant de tiers) et, d'autre part, diminuée de 5.658 francs (cartes); qu'en outre, il allègue toutefois qu'à tout cela s'oppose le fait que les montants maximums des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale de la liste et à sa propagande personnelle n'ont pas été dépassés, en sorte que seul subsiste le grief selon lequel il n'a pas déclaré toutes ses dépenses et tous ses engagements financiers ainsi que ceux de la liste et, compte tenu des "marges importantes" dont ils disposaient

encore, lui-même et la liste, pour imputer des dépenses, l'infraction à l'article 23, § 2, de la loi électorale communale ne constitue pas un motif déterminant pour le priver de son mandat de conseiller communal;

2.2.2.1. Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses de la liste, la députation permanente arrive à la conclusion, dans l'arrêté attaqué, que le requérant a déclaré au moins 243.546 francs trop peu : la députation permanente présume en effet que c'est à tort qu'il n'a pas été fait de déclaration concernant les dépenses relatives à cinq panneaux qui portaient un message émanant du VLD et du requérant, les frais d'annonces dans l'hebdomadaire *Wetthra* pour un montant de 15.391 francs, les dépenses relatives à l'utilisation de trois autobus à impériale pour un montant de 172.000 francs et les frais afférents à la propagande électorale dans le périodique du VLD "*Ommekeer*" pour un montant de 55.155 francs; que la députation permanente conclut donc à une "infraction à l'article 23, § 2, alinéa 2, de la loi électorale communale (...), sous cette réserve que le montant maximum n'aurait probablement pas été dépassé";

Considérant que si le requérant conteste certains montants de ces dépenses, il confirme cependant sans ambages qu'il aurait dû déclarer un certain nombre d'entre elles, et plus précisément :

- 1.000 francs pour les lettres adhésives apposées sur un panneau qui a indirectement servi de support à une autre propagande électorale;
- 15.391 francs pour les annonces publiées dans l'hebdomadaire "*Wetthra*";
- 60.500 francs pour l'utilisation d'autobus à impériale;

qu'en ce qui concerne le périodique "*Ommekeer*" du 10 septembre 2000, le requérant soulève néanmoins qu'il s'agit d'un périodique qui "globalement, n'avait pas d'objectifs exclusivement électoraux" et que les dépenses y afférentes ne peuvent donc être comptabilisées comme des dépenses de propagande électorale; qu'on ne peut toutefois se ranger à cette thèse; qu'en vertu de l'article 6, § 1er, de la loi du 7 juillet 1994, il faut, en effet, considérer comme dépenses de propagande électorale : toutes dépenses et tous engagements financiers afférents à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels, destinés à influencer favorablement le résultat d'un parti politique, d'une liste et de ses candidats et émis pendant les trois mois précédant les élections communales; qu'un périodique qui est édité régulièrement par un parti politique au cours des années écoulées et qui paraît fortuitement aussi pendant les trois mois précédant les élections, doit être considéré comme de la propagande électorale lorsque, pour des raisons

électorales, il s'écarte de sa forme ou de son contenu habituels et qu'il comporte de la propagande électorale; que, dans ce cas, il est également soumis à l'obligation de déclaration, ne fût-ce qu'au prorata de la propagande électorale qu'il contient; qu'en ce qui concerne le périodique "Ommekeer" du VLD du 10 septembre 2000, il aurait donc aussi fallu faire une déclaration, du moins proportionnellement à la propagande électorale qu'il contenait et que le requérant même évalue à 40.215 francs;

Considérant que, dès lors, indépendamment du fait de savoir si le requérant conteste à bon droit les dépenses électorales de la liste prises en compte par la députation permanente, il a omis, en tant que tête de liste, de déclarer certaines dépenses de la liste à concurrence d'au moins plusieurs dizaines de milliers de francs; que même si l'argumentation du requérant relative aux montants était retenue, il a commis une infraction grave à l'obligation de déclaration prévue à l'article 23, § 2, alinéa 2, de la loi électorale communale qui, en soi, justifie déjà qu'il soit privé de son mandat de conseiller communal;

2.2.2.2. Considérant que le montant maximum autorisé des dépenses et des engagements financiers afférents à la propagande électorale du requérant, calculé sur la base de l'article 3, § 2, de la loi du 7 juillet 1994, et ainsi que l'a communiqué le Ministre de l'Intérieur dans le Moniteur belge du 25 août 2000, 29126 - comme pour les autres candidats individuels de Wetteren - s'élève à 54.504 francs; que le requérant a déclaré 43.673 francs de dépenses électorales personnelles; que, dans l'arrêté attaqué, la députation permanente, après avoir examiné la réclamation formée devant elle, aboutit à la conclusion que le requérant a au moins déclaré 36.178 francs trop peu; que la députation permanente présume donc que c'est à tort que le requérant n'a pas déclaré :

- les dépenses afférentes à des lettres contenant de la propagande électorale en faveur du requérant, pour un montant de 10.395 francs, qui ont été envoyées par des tiers;
- les dépenses afférentes à des lettres contenant de la propagande électorale, pour un montant de 25.783 francs, que le requérant a lui-même envoyées;
- les dépenses afférentes à des cartes;

Considérant que, dans sa requête, le requérant conteste les conclusions de la députation permanente, mais reste en défaut de les infirmer; que, tout d'abord, il est indéniable, en effet, que les lettres que la s.p.r.l. Alfons VAN KERCHOVE, Etienne VAN STEIRTEGEM et José PISCADOR ont adressées à un certain nombre d'électeurs, visaient à influencer favorablement le résultat électoral du requérant et

doivent dès lors, en vertu de l'article 6, § 1bis, de la loi du 7 juillet 1994, être également considérées comme de la propagande électorale en faveur du requérant; que peu importe à cet égard le simple fait que les lettres de la s.p.r.l. Alfons VANKERCHOVE et d'Etienne VAN STEIRTEGEM aient été accompagnées de cartes du requérant au verso desquelles figurait la liste complète du VLD; qu'en évaluant les dépenses relatives à ces lettres, la députation permanente pouvait se baser sur des chiffres que le requérant même a cités devant cet organe; que, dans sa requête, le requérant aboutit à présent à un total différent mais n'explicite pas le motif pour lequel il aurait fait erreur dans un premier temps; que sur ce point, on ne peut que constater que le requérant crée à cet égard la confusion en sorte qu'il est malaisé d'avoir une vision précise de ses dépenses électorales personnelles; qu'en tout état de cause, il est établi que le requérant a omis de déclarer les dépenses électorales que des tiers ont effectuées en sa faveur; qu'en outre, la confusion la plus grande subsiste quant aux lettres que le requérant a lui-même adressées à des "jeunes, seniors et divers" et aux clients de sa permanence sociale; qu'il est tout aussi certain que le requérant a omis de déclarer les frais de port de ces lettres, qui, selon ses propres déclarations, sont au nombre de 475 à avoir été expédiées par voie postale; qu'il s'agit en l'occurrence d'un montant de 8.075 francs; que, par ailleurs, il convient de s'interroger avec les parties intéressées, sérieusement sur le nombre déclaré de lettres qui auraient été envoyées; qu'il ressort des lettres que le requérant a envoyées et dont les parties intéressées ont joint un certain nombre d'exemplaires à la réclamation formée devant la députation permanente que le requérant visait à atteindre les jeunes qui participaient pour la première fois à l'élection communale, ainsi que les seniors et les "visiteurs de la permanence"; que compte tenu de l'objectif, le nombre déclaré de lettres doit être qualifié d'incroyablement bas; que la confusion règne également en ce qui concerne les "cartes plastifiées" que le requérant a distribuées et envoyées au cours de sa campagne électorale; que, dans sa "réponse succincte" à la députation permanente ainsi que dans sa "défense globalisée" devant ce même organe, le requérant admet explicitement avoir déclaré une dépense de 24.467 francs pour les cartes en question; que, dans sa requête devant le Conseil d'État, il soutient toutefois que, "à l'inverse de ce que pense la députation permanente, pour quelque motif obscur", la dépense déclarée de 24.467 francs "est sans rapport avec les cartes en question"; qu'il résulte à tout le moins clairement de ce qui précède que le requérant a déclaré de manière négligente et extrêmement incomplète les dépenses et les engagements financiers afférents à ses dépenses de propagande électorale personnelles, ce qui constitue une violation de l'article 23, § 2, alinéa 1er, de la loi électorale communale; que cette violation, à plus forte raison si elle se conjugue à la violation de la loi électorale communale établie sous le point 2.2.2.1., justifie que le requérant soit privé de son mandat de conseiller communal; que le troisième moyen n'est pas fondé;

2.3.1. Considérant que, dans un deuxième moyen, le requérant invoque "la violation de l'article 23, § 2, alinéa 1er, deuxième phrase, alinéa 2, deuxième phrase, et alinéa 4, et de l'article 74bis, § 2, combinés, de la loi électorale communale"; que, dans ce moyen, le requérant conteste l'arrêté attaqué dans la mesure où la députation permanente y a reconnu le bien-fondé de la réclamation des réclamants de l'époque, en ce qui concerne le quatrième moyen qui y est invoqué, à savoir que pour déclarer les dépenses électorales de sa liste et ses dépenses électorales personnelles ainsi que l'origine des fonds qui ont été dépensés, le requérant n'a pas fait usage des formulaires mis à disposition par le Ministre de l'Intérieur et publiés au Moniteur belge, et a, notamment pour ce motif, privé le requérant de son mandat de conseiller communal;

2.3.2. Considérant que le moyen manque de pertinence et ne doit, par conséquent, pas être examiné; qu'en effet, même s'il pouvait être reconnu fondé, il ne pourrait conduire à l'annulation de la déchéance résultant des infractions à l'article 23, § 2, précité de la loi électorale communale qui ont été établies lors de l'analyse du troisième moyen, infractions qui, à plus forte raison si elles sont conjuguées, justifient déjà suffisamment une déchéance,

D É C I D E :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril 2001, par la XIIe chambre composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

D. VERBIEST.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.